

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATION (PPRI)
DES COMMUNES CONSTITUANT LE BASSIN
VERSANT DE LA SAVE**

AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES,
ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, LABASTIDE-SAVES, LAYMONT, LIAS,
L'ISLE-JOURDAIN, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES, MONTADET,
MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC,
PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAMATAN,
SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES et
TOURNAN

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

I.GENERALITES

1.1 Préambule

La Save est une rivière du Sud-Ouest de la France qui coule dans les départements des Hautes Pyrénées, du Gers et de la Haute-Garonne. Elle prend sa source sur le plateau de Lannemezan, à une altitude de 638m et se jette dans la Garonne en aval de Grenade à l'altitude de 103m. Son bassin versant a une longueur totale de 144km, une largeur maximale de 12 km et une superficie de 1150 km², son régime hydrologique est du type pluvio-nival et sa vallée est de type alluvial.

Dans la partie gersoise de son tracé, entre Cadeillan et Ségoufielle, d'une longueur de 48 km, elle reçoit les apports de quatre principaux affluents La Gesse, L'Aussoue, la Boulouze et L'Esquinson, ainsi que ceux de nombreux ruisseaux. Lors de crues de faible et moyenne importance, le lit de plein bord permet leur passage ; mais lors de crues exceptionnelles, telles que celles de 1875, 1897, 1977, la puissance du flot a été telle que la plaine a été balayée sur toute sa largeur jusqu'au pied de l'encaissement.

Elle y traverse trois villes importantes : Lombez, Samatan et L'Isle Jourdain.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet le projet de Plan de "Prévention du Risque Naturel Inondation de chacune des 38 communes constituant le bassin versant de la Save, à savoir : Auradé, Beaupuy, Cadeillan, Castillon-Saves, Cazaux-Saves, Clermont-Saves, Endoufielle, Espaon, Frégouville, Garravet, Labastide-Saves, Laymont, Lias, L'Isle-Jourdain, Lombez, Marestaing, Monblanc, Monferran-Saves, Montadet, Montamat, Montegut-Saves, Montpezat, Nizas, Noilhan, Pebees, Pompiac, Pujaudran, Puylausic, Sabaillan, Saint-Lizier-du-Plante, Saint-Loube, Samatan, Sauveterre, Sauvimont, Savignac-Mona, Ségoufielle, Seysses-Saves et Tournan.

Concernant les communes de L'Isle-Jourdain, Lombez et Samatan il s'agit de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation dont elles sont déjà dotées.

1.3 Cadre juridique

Vu

- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants,
- Les articles R 123-1 à R 123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement,
- La consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La décision en date du 22 Mai 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU désignant la commission d'enquête,

Considérant

que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique

Sur

Proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 Mai 2015 pour une durée de 32 jours consécutifs, du **Lundi 22 Juin 2015 au Jeudi 23 Juillet 2015** dans les communes constituant le bassin versant de la Save, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral de leur plan de prévention du risque naturel inondation la commune de L'Isle-Jourdain ayant été désignée comme siège de l'enquête.

Par ailleurs, considérant que les Plans de Prévention des Risques Inondation des communes constituant le bassin versant de la Save n'ont pu être approuvés dans le délai de 3 ans fixé par l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2011, Monsieur le Préfet du

Gers a, conformément aux prescriptions de l'article R562-2 du Code de l'Environnement, par arrêté n° 2015-140-1 du 20 Mai 2015, prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 04 Juin 2016, le délai d'approbation de ces plans.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet présenté, intitulé «Plans de Prévention du Risque Inondation » des Communes constituant le bassin versant de la Save » a été établi par le Bureau d'études GEOSPHAIR sur commande de la Direction Départementale des Territoires du Gers.(maître d'ouvrage)

Il a pour objet, à partir de diverses études hydrauliques et constatations de délimiter les zones exposées aux risques inondation prévisibles et d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol dans le respect des textes en vigueur.

La méthode employée pour l'ensemble des communes est la méthode hydrogéomorphologique, complétée pour les communes les plus exposées par des études sur les hauteurs d'eau et les vitesses et d'une modélisation hydraulique pour la commune de L'Isle Jourdain.

La crue de référence pour l'ensemble des communes est la crue de Juillet 1977 dont le fort impact est bien connu au travers de témoignages et de diverses archives.

1.5 Composition du dossier

Le dossier se compose de trente neuf documents :

● **La Note de Présentation** au titre de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement qui indique :

- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'enquête publique,
- les raisons de la prescription de l'élaboration ou de la révision des PPRI et les caractéristiques principales du projet,
- les raisons de l'absence d'évaluation environnementale : élaboration ou révision prescrite par arrêté préfectoral du 04 octobre 2011.
- la composition du dossier d'enquête publique,
- la liste des communes dont l'élaboration est prescrite et celle des communes dotées d'un PPRI approuvé et dont la révision est prescrite,
- la consultation des organismes officiels et des communes
- le bilan de la concertation.

● **Les 38 dossiers concernant chacune des communes concernées :**

Chaque dossier comprend pour la commune considérée :

- **les cartes hydrogéomorphologiques**, qui **indiquent** les limites apparentes ou matérialisées par des « laisses de crues » des plus hautes eaux connues pour l'ensemble des cours d'eaux situés sur le territoire de la commune,
- **les cartes des aléas**, qui **localisent** sur des documents cadastraux les aléas recensés sur le territoire de la commune,
- **les cartes des enjeux**, qui **localisent** sur des documents cadastraux les enjeux recensés,
- **les cartes des zonages réglementaires**, qui **indiquent** les différents zonages tels que définis dans le cinquième paragraphe de la note communale.
- **la note communale**, comportant 5 chapitres :
 - le premier intitulé « **Avant-propos** » qui définit le cadre de l'étude et le déroulement de la procédure,
 - le second « intitulé « **Nature des inondations prises en compte sur la commune** » qui **précise** le type de risque d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau : inondation de plaine), les cours d'eau concernés et les conséquences potentielles des inondations,
 - le troisième intitulé « **Qualification des aléas sur la commune** » qui **rappelle** les critères retenus, à savoir la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée et les paramètres physiques de l'inondation.

Les différents niveaux d'aléas sont fonction de l'intensité des hauteurs d'eau et des vitesses, tels qu'ils découlent du tableau ci-après :

| | | VITESSE | | |
|---------|---------------|------------------|----------------------|-----------------|
| | | Faible (<0,2m/s) | Moyenne (0,2à0,5m/s) | Forte (>0,5m/s) |
| HAUTEUR | H<0,50m | Aléa faible | Aléa moyen | Aléa fort |
| | 0,50m<H<1,00m | Aléa moyen | Aléa moyen | Aléa fort |
| | H>1,00m | Aléa fort | Aléa fort | Aléa fort |

- le quatrième intitulé « **Qualification des enjeux sur la commune** » qui **rappelle** la démarche engagée c'est à dire apprécier les modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal soumis aux aléas inondation : identification sur le plan qualitatif des enjeux existants et futurs et prise en compte de ces enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. et qui **classe** par thèmes ces divers enjeux : Urbanisme et Habitat, Activités économiques, Equipements touristiques, sportifs et de loisirs, Bâtiments sensibles, Routes et rues inondées ou coupées, Projets futurs, Lieux d'accueil en cas de crue.
- le cinquième intitulé « **Zonage du risque sur la commune** » qui **précise** que la carte de zonage du risque est le véritable document réglementaire de gestion de l'espace. Etabli sur un fond cadastral au 1/5000, il symbolise le croisement de l'aléa et des enjeux et propose un zonage de 4 niveaux :
 Bleu : Aléa faible à moyen en PAU
 Violet: Aléa fort en PAU
 Hachuré rouge : Aléa faible à moyen hors PAU
 Rouge : Aléas fort et indéterminé hors PAU ou bande tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau.
 et qui **indique** que pour la **zone PAU** trois principes s'appliquent à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré : maintien de l'activité existante, possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques, réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et **hors zone urbanisée**, le principe fixé par la loi est l'inconstructibilité.
 A ce zonage s'ajoutent les isocôtes (lignes d'égale hauteur) de références, correspondant à la crue de référence et tenant compte des aménagements et des modifications récents dans la plaine inondable.

- la note de présentation du bassin de risque, comportant 7 chapitres :
 - le premier intitulé « **Objectifs de la prévention du risque inondation** » qui **rappelle** ce que sont une inondation et une crue et que pour remédier aux nuisances et dégradations occasionnées par ces phénomènes, les décideurs ont mis en place des moyens préventifs ou curatifs : protections sur le terrain et réglementation, ayant pour but de protéger l'homme du cours d'eau, moyens nécessaires en raison du caractère répétitif et grave des inondations et de l'obligation de la collectivité de payer les réparations possibles. Suite à des inondations importantes et meurtrières, l'Etat s'est engagé sur la voie législative dans un but préventif.
 - le second intitulé « **Les raisons de la prescription du PPR** » qui **précise** que face au non respect de la législation en vigueur, l'Etat a mis en œuvre un programme décennal de prévention des risques naturels dans le but de limiter strictement le développement dans les zones exposées, qui s'est traduit dans la loi du 2 Février 1995 : en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue ou plus hautes eaux de crues connues PHEC) devient

inconstructible, l'objectif étant de préserver les champs d'écoulement et de stockage des crues.

- le troisième intitulé « **Méthode d'appréciation des risques naturels** » qui **énumère** les 5 étapes de l'analyse des risques et de leurs conséquences, à savoir : établissement d'un diagnostic, caractérisation des aléas, identification des enjeux, zonage des risques, définition des principes réglementaires applicables.

- le quatrième intitulé « **Présentation générale du bassin de la Save** » qui **précise** le périmètre de l'étude, les cours d'eau étudiés, les conditions géomorphologiques d'écoulement dans le bassin de la Save (bassin hétérogène comportant 3 secteurs différents : **l'extrême amont** : modeste ruisseau avec une pente supérieure à 1% d'où une évacuation rapide des eaux de crue vers l'aval ; **intermédiaire** entre Pinas et Lespugue : vallée encaissée avec pente de 0,7% ; **aval** de Lespugue à Grenade sur Garonne pente déclinant de 0,3% à 0,1%),

précise les caractéristiques géomorphologiques du secteur d'étude (traversée du département du Gers) : **vallée en auge**, sorte de large couloir alluvial avec des zones inondables de 700m à 1800m de largeur, dont le faciès se présente sous forme de bocage endigué à large maille perturbant la dynamique d'inondation,

précise les origines météorologiques des crues de la Save (perturbations océaniques classiques et océaniques pyrénéennes),

analyse l'hydrologie des crues de la Save et de son bassin versant,

procède à la détermination de la crue de référence (celle du 7 juillet 1977),

retient la méthode d'évaluation de la crue de référence (carte des aléas dressée à partir de l'analyse hydrogéomorphologique du terrain et des cotes d'une crue de type 1977 reconstituées, en tenant compte des autres crues),

et rappelle la politique de l'Etat concernant les ouvrages de protection vis-à-vis des inondations (transparence par rapport à la crue de référence),

par ailleurs **indique** que la méthode hydrogéomorphologique permet une bonne distinction entre : les zones inondées chaque année, les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans) et les zones d'inondation exceptionnelle, intéressantes pour le PPRI puisque constituant la référence des PHEC .

- le cinquième intitulé « **Caractérisation des aléas** » qui **rappelle** que les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques (hauteurs et vitesses) de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes, la cartographie des aléas a été réalisée pour tout le linéaire de la Save (45 km) et pour les affluents, uniquement pour les secteurs urbains présentant des enjeux.

- le sixième intitulé « **Evaluation des enjeux** » qui **précise** les paramètres ou critères définis par le maître d'ouvrage :

- Espaces urbanisés ou à vocation d'urbanisation : centre urbain et zone d'habitation dense, zone d'habitat dispersé, zone d'activité, zone d'extension,
- Infrastructures et équipements de services et de secours : voies de circulation, établissements recevant du public, infrastructure sportive et de loisirs, bâtiments sensibles abritant une population vulnérable ou susceptible de recevoir un large public, équipements publics dont le fonctionnement normal est susceptible d'être altéré par les phénomènes naturels.

- le septième intitulé « **Zonage et principes réglementaires** » qui **indique** que le plan de zonage représentant la cartographie réglementaire du PPR vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols, délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de l'intensité du risque encouru ou induit, que le zonage est dressé à partir du

« croisement » des aléas et des enjeux, aboutissant à deux niveaux de contraintes: **les zones de prescription (zones bleues) et les zones d'interdiction avec aménagements (zone rouge et zone violette).**

précise que la logique de zonage résulte de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (interdiction de toute construction nouvelle dans les secteurs exposés à des aléas forts et contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues) et circulaire d'application des PPRn « inondations » du 24 avril 1996 qui permet des exceptions aux principes d'inconstructibilité en particulier pour les centres urbains.

Il en découle un zonage à 4 niveaux

Bleu : Aléa faible à moyen en PAU

Violet: Aléa fort en PAU

Hachuré rouge : Aléa faible à moyen hors PAU

Rouge : Aléas fort et indéterminé hors PAU ou bande tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau.

définit la notion de PAU (parties déjà urbanisées) et les principes qui s'y appliquent : maintien de l'activité existante, possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques, réduction de la vulnérabilité des personnes et le principe applicable hors zone PAU, l'inconstructibilité avec possibilité de certains types de construction ou aménagement

énumère les divers principes réglementaires.

➤ **le règlement**, comportant 4 chapitres :

- le premier intitulé « **Préambule** » qui **précise le champ d'application territorial**, à savoir chacune des communes constituant le bassin versant de la Save, **la politique de l'Etat** concernant les risques majeurs prévisibles (préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues, interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, éviter tout endiguement ou remblaiement non justifié, sauvegarde de la qualité des milieux naturels), **rappelle** les textes ayant une valeur juridique, **indique** le contenu du règlement les trois types de mesures destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants et futurs (les dispositions d'urbanisme, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures sur les biens et activités existants), **décrit** un certain nombre de définitions, **énumère et précise** les effets du PPRI sur les utilisations et l'occupation du sol, sur l'assurance des biens et activités, sur les populations, la prééminence du règlement sur la cartographie, les principes généraux du zonage réglementaire, les infractions pouvant être constatées et punies, l'utilisation du règlement, les principes d'application communs à toutes les zones en insistant sur le fait que les aménagements et constructions dispensées de procédure d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPRI et qu'un projet situé sur plusieurs zones réglementaires doit respecter la règle la plus défavorable.

- le second intitulé « **Réglementation des zones** » qui **énumère** les dispositions applicables pour chacune des zones

- le troisième intitulé « **Règles de construction** » qui **fixe** les prescriptions applicables aux nouveaux projets et les mesures applicables aux biens existants dans le cadre d'extensions, de réfection ou lors d'un changement de destination,

- le quatrième intitulé « **Mesures de prévention, protection et de sauvegarde** » qui **énumère** les mesures de prévention et de sauvegarde à mettre en place (information de la population, inventaire des repères de crues, plan communal de sauvegarde, information des acquéreurs et des locataires, obligation pour les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales, de

logement loué à un tiers d'afficher le risque inondation et de mettre en place les mesures d'information et d'évacuation, d'alerte et de guidage), les mesures pour la maîtrise des écoulements et du ruissellement, les opérations d'entretien, de protection et de prévention, les mesures liées à la compensation des volumes étanches et des remblais autorisés.

Le dossier est complété pour les communes de Auradé, Cadeillan, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Endoufielle, Espaon, L'Isle Jourdain, Labastide-Savès, Lombez, Marestaing, Nizas, Noilhan, Pompiac, Pujaudran, Saint-Loubé, Samatan, Sauveterre et Ségoufielle de cartes des hauteurs d'eau et des vitesses et pour la commune de L'Isle Jourdain d'une modélisation hydraulique.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation de la commission d'enquête

Comme indiqué plus haut, la commission d'enquête, composée de Monsieur Guy GRECH, Président, et Messieurs Raymond LAFFARGUE et Bernard BERNHARD, membres titulaires, été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 22 Mai 2015.

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, le Président a pris contact avec le Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du GERS pour examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête et avec le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Gers pour une présentation sommaire du projet.

Une réunion de présentation détaillée du dossier aux membres de la commission d'enquête s'est tenue le 9 Juin 2015 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, au cours de laquelle toutes les précisions utiles ont été apportées.

II.3 Concertation préalable

Une concertation préalable a été mise en place par le Maître d'ouvrage. En effet, le Chef du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers a :

-**invité** l'ensemble des maires des communes constituant le bassin versant de la Save à **participer à la première réunion du Comité de Pilotage du Mardi 13 Décembre 2011**, dans la salle du Conseil municipal de Lombez dont l'ordre du jour était : la présentation du bureau d'études retenu et la présentation de la démarche et de la méthodologie d'études,

-**invité** les mêmes participants, ainsi que *le Chef du Service Sécurité Intérieure de la Préfecture du Gers et les Chefs des Unités Territoriales de Mirande et Auch de la DDT32* à **participer à la deuxième réunion du Comité de Pilotage du Vendredi 1er Février 2013** dans la même salle, dont l'ordre du jour était: la présentation de l'aléa inondation, les prochaines étapes des études et questions diverses,

-**invité** ces participants, ainsi que *le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, le Lieutenant Colonel Directeur du SDIS 32, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président du Syndicat Mixte de la Save Aval, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Save Gesse et le Président du Syndicat Intercommunal de la Save Gersoise* à **participer à la troisième réunion du Comité de Pilotage du 22 Janvier 2015** dans la Salle Fêtes de Samatan, dont l'ordre du jour était : le rappel de la procédure PPRi, la présentation des cartographies des enjeux, la présentation de la cartographie du zonage réglementaire, la présentation du règlement, les prochaines étapes et les questions diverses,

-**sollicité**, en application des articles R562-2 et R562-7 du Code de l'Environnement, par courrier du 23 Février 2015, l'avis de l'ensemble des conseils municipaux, la Chambre d'Agriculture du Gers, le Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, le

Commandant du SDIS32, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le SIGV de la Save Gersoise, la Fédération des Syndicats de la Save, de la Garonne et de l'Arrats.

Sur les 38 communes concernées, 25 ont pris une délibération (23 avis favorables et 2 avec des remarques). Ainsi le **conseil municipal de Lombez** a exprimé 5 remarques :

- *Cité des Castors : demande de maintien en zone bleue,*
- *Site du stade(terrain officiel):demande de maintien en zone bleue,*
- *Site Gendarmerie :demande de maintien en zone bleue,*
- *Chemin des Religieuses : demande de maintien en zone bleue,*
- *Zone Prat Beziou : demande de maintien en zone bleue.*

Celui de Labastide Saves a exprimé 2 remarques :

- *conteste l'affirmation de consultation des élus sur ce dossier, tant par le bureau d'études que par le maître d'ouvrage,*
- *demande que les parcelles A163 et A164 qui n'ont jamais été inondées passent de zone rouge en zone bleue.*

Parmi les autres services consultés, seul le SDIS32 a formulé des observations le 13 Mars 2015 : *afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'inondation lui fournir les données cartographiques par commune, veiller à la réalisation des plans communaux de sauvegarde en adéquation avec les aléas et enjeux établis pour ce dossier et plus particulièrement pour les communes dont l'enjeu présente un risque fort et moyen vis-à-vis des personnes et des biens.*

L'absence de réponse des autres communes et services consultés peut être considérée comme un avis favorable.

Le Maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées dans les délibérations des conseils municipaux, visées ci-dessus, par courrier des 31 Mars et 27 Avril 2015.

Courrier du 31 mars 2015 à Monsieur le Maire de Lombez :

- *Cité des Castors : la demande de modification de zonage est acceptée, sous réserve toutefois de privilégier la construction hors zone inondable,*
- *Site du Stade : les résultats de la campagne topographique menée sur le site croisés avec le profil en long de la crue ayant généré les Pus Hautes Eaux Connues ont conduit à reconsidérer l'aléa faible ou moyen à fort et à classer ce secteur en rouge plein , où seules des extensions mesurées des constructions existantes et des équipements sportifs pourront être réalisées. Le classement en rouge plein est maintenu.*
- *Site Gendarmerie:la parcelleAD159 n'est pas considérée comme faisant partie de la PAU (définition donnée par l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme), donc classée en zone rouge hachuré(zone d'aléa faible. La gendarmerie est construite sur des parcelles non inondables (AD130 et AD129) sur lesquelles les constructions nouvelles ou extensions devront être privilégiées. Le classement en rouge hachuré est maintenu.*
- *Chemin des Religieuses : il s'agit de grandes parcelles non bâties attenantes à une zone construite de façon lâche au Nord-Ouest, ne pouvant pas être considérées en PAU. L'hôpital est en grande partie implanté en grande partie hors zone inondable et dans une moindre mesure en zone bleue. Rien ne s'oppose donc à son développement futur à l'intérieur de ces zones. Le classement en rouge hachuré est maintenu.*
- *Zone Prat Beziou : cette zone est classée rouge dans le PPRI en vigueur et non en bleu comme souligné par le conseil municipal. Les parcelles sont vierges de toute construction et ne peuvent être considérées en PAU . L'aléa est défini comme faible à moyen. Le classement en rouge hachuré est maintenu.*

Courrier du 27 Avril 2015 à Monsieur le Maire de Labastide Saves :

- *Concernant la concertation : rappel de sa participation aux réunions du Comité de Pilotage des 1er février 2013 et 22 janvier 2015 et du courrier du bureau*

d'études GEOSPHAIR du 1er février 2013 lui demandant de le renseigner sur les enjeux à prendre en compte dans l'étude

- Concernant les parcelles A163 et A164 : elles ont fait l'objet de remblaiements sans autorisation administrative qui, n'ayant pas d'existence légale, ne peuvent pas être pris en compte dans le PPRI ; c'est donc la côte terrain naturel qui fixe le classement, rouge en l'occurrence. Ces éléments lui ont été rappelés plusieurs fois.

Par ailleurs, suite à une visite sur les lieux, Mr le Secrétaire Général de la Préfecture avait **demandé**, par courrier du 12 décembre 2014, un traitement sélectif de la végétation arborescente susceptible de déstabiliser les berges, un abaissement de la parcelle 164 et une restauration de la rive de la parcelle A144 en pente douce selon des techniques uniquement végétales, et **conseillé** de se rapprocher du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation de la Save Gersoise pour ces projets. Le maître d'ouvrage **souhaitait** connaître l'état d'avancement de ces travaux et **précisait** le maintien du classement en zone rouge.

Tous ces documents sont joints au présent rapport en tant que pièces annexes.

II.4 Information effective du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 26 Mai 2015. Il en fixe le déroulement du Lundi 22 Juin au Jeudi 23 Juillet 2015 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que dans chaque mairie concernée, dans les mêmes conditions.

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- Avis affiché dans les 38 mairies,
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 3 Juin 2015
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 5 Juin 2015
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 23 Juin 2015
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 23 Juin 2015
- Avis affiché en divers points du projet par le Maître d'ouvrage.

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, la Commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public :

à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN :

- ➔ Le lundi 22 Juin 2015 de 9 heures à 12 heures,
- ➔ Le mardi 7 Juillet 2015 de 14 heures à 17 heures,
- ➔ Le jeudi 23 Juillet 2015 de 14 heures à 17 heures,

à la mairie de SAMATAN :

- ➔ Le jeudi 25 Juin 2015 de 14 heures à 17 heures,
- ➔ Le jeudi 2 Juillet 2015 de 14 heures à 17 heures,
- ➔ Le Lundi 20 Juillet 2015 de 9 heures à 12 heures.

À la mairie de NOILHAN :

- ➔ Le vendredi 26 Juin de 14 heures à 17 heures,
- ➔ Le vendredi 10 Juillet de 14 heures à 17 heures,
- ➔ Le vendredi 17 Juillet de 14 heures à 17 heures.

Compte-tenu de l'importance du dossier et en accord avec les Services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires du Gers, la commission d'enquête a tenu **deux réunions d'information du public : le jeudi 2 Juillet 2015 de 18**

heures à 19 heures 30 dans la salle des fêtes de Samatan et le Vendredi 17 Juillet 2015 de 10 heures à 12 heures dans la salle de réunion de la mairie de L'Isle-Jourdain.

Ces réunions ont été annoncées dans les journaux La Dépêche du Midi et Sud-Ouest du 23 Juin 2015.

Une plaquette réalisée par la DDT du Gers a été distribuée dans chaque mairie pour être mise à la disposition du public.

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence, le Président de la commission a clos le registre et l'a emporté, ainsi que le certificat d'affichage établi par le Maire de la commune de L'ISLE JOURDAIN ;

En raison de difficultés pour récupérer les registres déposés dans les 37 autres communes, ainsi que les certificats d'affichage (*les derniers registre et certificat d'affichage ne sont parvenus que le 05 août 2015*) Le Procès verbal des observations spécifié à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé a été notifié le 11 Août 2015 à la Direction Départementale des Territoires du Gers. Le mémoire en réponse est parvenu au Président de la Commission d'enquête le 26 Août 2015.

Par courrier postal en date du 11 Août 2015, le Président de la Commission d'enquête a informé le Préfet du Gers et sollicité une prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions fixé dans l'arrêté préfectoral.

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des neuf permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu 10 personnes. 7 observations ont été consignées dans les registres, 6 ont été émises par courrier ou par dossier remis aux commissaires enquêteurs et annexés au registre d'enquête,

24 observations ont, par ailleurs, été formulées verbalement suite aux rencontres Maires/Commissaires enquêteurs.

L'ensemble de ces observations est récapitulé ci-après :

• II.8.1 Observations verbales

OV1 Mme DE HARO , « La Gavare » à L'isle Jourdain, accompagnée de 5 personnes du même quartier, signale un problème de niveau de terrassement du lotissement en cours de réalisation sur une parcelle voisine de la sienne, devant conduire à une modification de classement de ladite parcelle en zonage de couleur identique à celui applicable à sa parcelle (bleu clair) et par voie de conséquence s'étonne de la délivrance d'une autorisation de construire. Elle enverra un courrier détaillé concernant cette observation.

Aucun courrier n'est parvenu dans les délais de l'enquête

• II.8.2 Observations consignées dans les registres

Communes d'Espaon et Sauveterre

| N° | NOMS | THEMES | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|-------------------------------|----------------|---|
| ESP1 Registre de Samatan | Mr COUSSEAU Jean-Pierre | Réglementation | Evolution incontrôlée des inondations du Moulin d'Arparens (<i>dossier remis lors de la permanence de Samatan et annexé au registre principal de l'enquête sous le n°5</i>) |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p><u>Nota :</u> L'anarchie de construction et d'élévation en aval et en amont du Moulin, de merlons (digues) pour protéger les cultures ce qui a pour conséquence l'écoulement de l'eau étant un entonnoir divergent en amont et en aval convergent d'où l'inondation du Moulin. Autre réflexion : l'élévation incontrôlée du niveau du canal par arrivée de l'eau de la SAVE et de la SAVERE peut conduire à inonder les habitations à proximité de celui-ci.</p> |
|--|--|--|---|

Commune de L'Isle Jourdain

| N° | NOMS | THEMES | OBSERVATIONS |
|---------|--|--------------|--|
| L'ISL 1 | Mme NARDONNE Alessandra « Les Quintarets » | Cartographie | <p>Signale que le n° de sa parcelle sur les documents (169) est erroné et demande sa correction</p> <p>Souhaite que soient pris en compte divers éléments, avant le classement en zone rouge et rouge hachuré de cette parcelle.</p> <p>Il est en effet évident que les divers aménagements réalisés par Mr CESTER ont considérablement modifié le cours du ruisseau : route faisant digue, couverture du ruisseau pour créer une place, buses sous dimensionnées, recommandations du géomètre expert et du cabinet d'études non prises en compte,</p> <p>L'expert judiciaire désigné a demandé à Mr CESTER de redonner au ruisseau son lit naturel, de défaire l'accès à sa ferme faisant barrage à l'évacuation de la montée des eaux</p> <p>Une fois ces travaux réalisés, la zone sera en sécurité et hors de risque,</p> <p>Merci de prendre en compte ces informations avant toute validation définitive du PPRI</p> |
| L'ISL.2 | Mme TENNE Lyliane « Rozés » | Cartographie | <p>Pourquoi les couleurs de classement des parcelles ne sont pas identiques : parcelles 107/115 et de l'autre côté de la route parcelles 95/272 et 385/468 ?</p> <p>Peut-il y avoir réduction de la zone inondable sur les parcelles 107 et 115 à l'identique des parcelles situées de l'autre côté de la départementale (385 et 468)</p> <p>La parcelle n°107 est attribuée à la CASCAP alors que ce n'est pas le cas.</p> |

Commune de Lombez

| N° | NOMS | THEMES | OBSERVATIONS |
|---------------------------------------|-----------------------------------|--------|--|
| LOMB 1 (Registre de Samatan) | Mr Roger SANTOUS Lombez | Zonage | Le haut de la parcelle 306 n'est pas classée en zone constructible. Cohérence entre le PLU et le PPRI (<i>dossier remis lors de la permanence du commissaire enquêteur et annexé au registre principal de l'enquête sous le n°4</i>) |

| | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------|--|
| LOMB 2 (Registre de Samatan) | Mr Roger SANTOUS Lombez | Cartographie | Comment ont été établies les courbes de niveau du Plan du PPRI |
|---------------------------------|----------------------------|--------------|--|

Commune de Samatan

| N° | NOMS | THEMES | OBSERVATIONS |
|--|-------------------------------|--------------|--|
| SAMA.1 <i>(registre de L'isle-Jourdain)</i> | Mr TOMASIN Marc Architecte | Cartographie | <p>Compte-tenu que les fonds de plans cadastraux sont très anciens, nombre de bâtiments et de détachements de parcelles n'apparaissent pas :</p> <p>1. <u>Les conséquences en zone violette</u></p> <p>- constructions nouvelles autorisées à titre exceptionnel en zone urbanisée : cas de la « dent creuse », c'est-à-dire une unité foncière entourée de parcelles bâties existantes à la date d'approbation du PPRI : si le plan cadastral n'est pas à jour à la date d'approbation du PPRI comment définir la cas de la dent creuse ?</p> <p>2. <u>Les conséquences en zone bleue</u></p> <p>-constructions nouvelles autorisées sous réserve que la construction ne puisse se faire ailleurs sur l'unité foncière :</p> <p>en l'absence de plan cadastral à jour, il suffira de faire un détachement de parcelle pour le rendre constructible.</p> |

Commune de Pujaudran

| N° | NOMS | THEMES | OBSERVATIONS |
|-------|---|----------------|---|
| PUJ.1 | Mr HEINIGER Roger, Maire de la commune | Réglementation | Il sera nécessaire de laisser en fonction de drainage les 3 fossés en gras sur l'extrait de plan cadastral joint, pour drainer les eaux de pluies vers le ruisseau de St Blaise (Courbet). Ces eaux sont collectées par la route de Fontenilles. |

• II.8.3 Observations formulées par courrier et dossier

| N° | NOMS | THEMES | OBSERVATIONS |
|---------|--|----------------|--|
| LETT. 1 | Mr PONS Jean Directeur du site de Lombez de Syngenta France SAS | Réglementation | Demande que la butte de terre en limite Sud de la propriété, édifiée en 1984 lors de réalisation de la VC112 conserve le statut de « remblai », tel que figurant au PPRI en vigueur, et non comme « digue » au projet actuel, son dimensionnement ne répondant pas à une fonction hydraulique. |
| LETT.2 | Mr et Mme SANTOUS | Cartographie | S'interroge sur la méthode employée pour établir la limite de la crue de référence sur le bord supérieur de la piste |

| | | | |
|--------|--|----------------|--|
| | Roger « La Suzanne » route de Samatan 32220 Lombez | | <p>cyclable (parcelles 306 et 310) alors que personne n'est venu à la Suzanne pour une étude,</p> <p>cette limite, par expérience et témoignages n'a jamais dépassé la trace supérieure de voie Gallo-Romaine L'Isle en Dodon Samatan, située sur la parcelle 125,</p> <p>la limite de la crue de référence, dans le ruisseau du Pradel n'a pas dépassé la sortie de l'écoulement des eaux des collines du Pradel et n'est donc pas ressortie par les bouches de visites,</p> <p>l'ensemble de ces faits, plus les autres, sont confirmés par les témoignages des habitants, commerçants et artisans !!!</p> <p>cela amène à dire que les résultats de l'enquête ne correspondent pas à notre expérience</p> <p>demande donc de corriger le limite de la crue de référence en limite de la parcelle 125.</p> |
| LETT.3 | Mr GESTER Alain « Les Quintarets » 32600 L'Isle Jourdain | Réglementation | Souhaite que le problème de l'accès à sa ferme, objet d'une procédure judiciaire en cours, soit réglé avant l'approbation du PPRI et propose une solution. |
| DOSS 4 | Mr Roger SANTOUS Lombez | | Voir « commune de Lombez » |
| DOSS 5 | Mr COUSSEAU Jean-Pierre | | Voir « communes d'Espaon et Sauveterre » |
| DOSS 6 | SABAILLAN | | Voir « rencontres Maires/CE » |

• **II.8.4 Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commissaires enquêteurs**

| COMMUNES | OBSERVATIONS | THEMES |
|-----------------|---|----------------|
| AURADE | une maison d'habitation située sur la parcelle 362 en bordure de la RD 257 est concernée par le risque. | Note communale |
| BEAUPUY | erreur importante concernant la localisation du ruisseau de Beaupuy | Cartographie |
| CADEILLAN | Aucune observation | |
| CASTILLON SAVES | danger concernant le permis d'aménager pour les serres des Jardins de Cocagne. | Note communale |
| CAZAUX SAVES | pas de problème majeur, les dispositions nécessaires ayant été prises lors de l'aménagement du village en 2013. | |

| | | |
|------------------------|--|---|
| CLERMONT SAVES | aucune observation | |
| ENDOUIELLE | erreur dans le recensement des enjeux : <i>ancienne exploitation agricole inconnue sur la commune.</i> | Note communale |
| ESPAON | Aucune observation | |
| FREGOUVILLE | aucune observation | |
| GARRAVET | Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » : -rajouter la création future d'un boulodrome sur une parcelle non référencée située entre les parcelles 137 et 139 | Note communale |
| L'ISLE JOURDAIN | aucune observation | |
| LABASTIDE-SAVES | <p>Au niveau cartographique, Monsieur le Maire pointe un remblai de part et d'autre du pont sur la Save et fait remarquer qu'il est très antérieur à son mandat (avant 1977). A sa demande, nous nous rendons sur le terrain et lui faisons remarquer que la partie sommitale nous semble cependant relativement récente. Cette zone reste en devenir et suppose des aménagements, y compris dans la partie au plus près du pont. Nous lui conseillons un contact avec la D.D.T. pour une concertation en vue d'améliorations.</p> <p>La partie aménagements- équipements en zone rouge p. 24 et suivantes du règlement peut être également utile s'il envisage effectivement une aire de jeux.</p> <p>Monsieur le Maire allègue par ailleurs un renforcement rehaussement d'une digue face au village, qui modifierait l'écoulement des eaux au détriment de l'agglomération.</p> <p>Enfin, la commune dispose d'une salle des fêtes pour l'accueil et l'hébergement de sinistrés (note communale p. 10).</p> | <p>Cartographie</p> <p>Note communale</p> |
| LAYMONT | <p>Personne n'avait assisté aux réunions préparatoires.</p> <p>Outre l'examen des documents du dossier, Madame la Maire fait état des débordements exceptionnels du 13 juin 2015.</p> <p>Elle note à Salasse d'en bas, parcelles 16 et 17, une montée des eaux supérieure à la limite matérialisée sur le document de zonage réglementaire (le bâtiment garage est concerné).</p> | Cartographie |
| LIAS | aucune observation | |
| LOMBEZ | <p>Note communale (4.2 « enjeux répertoriés sur la commune »).</p> <p><u>Urbanisme et habitat</u> Prendre en compte : - existence du quartier : <i>DE PICAUSET ?</i> - manque la cité de <i>RIBERE</i> - rajouter le <i>CHEMIN des RELIGIEUSES</i> - rectifier l'appellation <i>LA BORDENEUVE</i></p> <p><u>Bâtiments sensibles</u> Prendre en compte : -la <i>STATION d'épuration</i> à l'ouest de la commune n'est plus en service</p> <p><u>Lieux d'accueil en cas de crue</u> -supprimer <i>HOTEL RESTAURANT PRIVE</i> -rajouter la <i>SALLE de la RAMONDERE</i> au quartier de la Ramondère</p> <p><u>NOTA :</u> -la commune possède un PPRI ancienne version -manque un répertoire des digues réglementaires</p> | Note communale |

| | | |
|------------------------|---|------------------------------------|
| MARESTAING | Aucune observation | |
| MONBLANC | Présence de deux adjoints (Monsieur le Maire étant malade). La commune était représentée à au moins une réunion de préparation. Ces personnes soulignent le rôle régulateur du moulin selon ouverture des vannes. Elles suggèrent au propriétaire de rencontrer les Commissaires enquêteurs. | |
| MONFERRAN SAVES | aucune observation | |
| MONTADET | aucune observation | |
| MONTAMAT | Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » : -rajouter la halle d'accueil | Note communale |
| MONTEGUT-SAVES | le canal d'alimentation du moulin n'existe plus depuis un reprofilage de l'Aussoue dans les années 80. Il pense cette opération critiquable au vu de ses effets négatifs sur le pont de la voie communale. D'une façon générale, pour lui, l'information antérieure à l'ouverture de l'enquête publique a été bonne. | Cartographie |
| MONTPEZAT | aucune observation | |
| NIZAS | une remarque : au parking du Mona sur la parcelle 643, la route faisant digue, tout épisode orageux sévère provoque un débordement sur la route. Pour rectification de la note communale p 9, la Mairie dispose de la salle des fêtes comme lieu d'accueil et d'hébergement. | Cartographie Note communale |
| NOILHAN | rectifications à prendre en compte sur la note communale p10 -La RD243 évoquée est en fait la RD 247. -Le ruisseau de Laurio se nomme ruisseau de Camarens (confusion avec un lieu-dit En Daurio ?) -La commune dispose d'une salle des fêtes (c'est tout). | Note communale |
| PEBEEES | deux remarques : - Au Lauzet, un ruisseau déborde ponctuellement (parcelle 130) - La voie communale en submersible en amont comme en aval de l'Anglade. | Note communale |
| POMPIAC | Monsieur le Maire fait état d'une satisfaction quant à l'étude telle qu'elle a été menée dans sa globalité. Il fait cependant remarquer qu'il manque la figuration d'une retenue collinaire à Guillamon. | Cartographie |
| PUJAUDRAN | problème de canaux d'évacuation à rouvrir et entretenir et réalisation d'un bassin de rétention. | Réglementation |
| PUYLAUSIC | aucune observation | |
| SABAILLAN | -pas de corrélation entre le PLU/Zone d'aléas forts/Enjeux. Manque zone inondable au sud de la Gesse parcelles (contour) 71-69-63-66-56-54-55-59-60 (en partie) -manque l'enjeu agricole sur la zone d'aléa de la commune -les remarques de la commune dans le dossier PPRI renvoyé pour approbation à la DDT ne sont pas prises en compte dans le dossier proposé à l'enquête | Cartographie |

| | | |
|-------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Nota : (dossier remis lors de l'entretien du commissaire enquêteur avec la mairie, annexé au registre principal de l'enquête sous le n°6) | |
| SAINT-LIZIER DU PLANTE | Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » : -rajouter les zones constructibles -lieu d'accueil : salle des fêtes au lieu de la Mairie | Note communale |
| SAINT-LOUBE | confirme des débordements de la Lieuze et de petits ruisseaux le 13 juin 2015. | |
| SAMATAN | Divergences entre PPRI ancien (juin 2004 approuvé février 2005) et le projet de PPRI (nouveau) objet de l'enquête -Planche n°4 au village : -maison de retraite en rouge (nouveau) inondable, de mémoire jamais inondée, ancien PPRI en violet/bleu. Aléa fort en orange (nouveau) paraît injustifié -lieu dit « A LA RENTE » : signification de la zone violette (nouveau), en bleue sur l'ancien PPRI. Permis d'aménager en cours de 6 lots (2 déjà construits et 3ème en cours) -explication : la zone artisanale est en rouge (pointe) et zone hachurée rouge (nouveau) vu que cette zone est en bleue sur l'ancien PPRI -Planche n°2 -zone du village vacances hachurée en rouge (en bleue sur l'ancien) paraît anormale du fait d'inondation connue. Problème pour l'extension éventuelle de la zone touristique et de loisirs NOTA : le transformateur en bordure de la 632 est construit au-delà de la PHEC. La future ZAC est actuellement en stand by vu sa gestion par la communauté de communes (CC SAV32) | Corrélation Ancien PPRI/Nouveau PPRI |
| SAUVETERRE | Répondre à la délibération du conseil municipal du 13/02/2015 (en particulier l'absence des 2 lacs). | Cartographie |
| SAUVIMONT | Aucune observation sur le document. | |
| SAVIGNAC-MONA | Ajouter à la note communale que la commune dispose de la salle des fêtes comme lieu d'accueil et d'hébergement. | Note communale |
| SEGOUFIELLE | pas d'observation particulière ; Il indique cependant que la ZAD ne verra pas de concrétisation et que la station de lagunage n'est pas particulièrement exposée | Note communale |
| SEYSSES-SAVES | La commune dispose de la salle des fêtes pour l'hébergement de sinistrés (ajout à la note communale). | Note communale |
| TOURNAN | Rajouter dans les enjeux répertoriés : - inondation exceptionnelle au niveau de la voie communale à « Pointe de Betbois » Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » : -rajouter la salle des fêtes | Note communale |

- **II.8.5 Observations exprimées dans les délibérations de Conseils Municipaux**

Traitées dans le cadre de la concertation.

- **II.8.6 Observations de la Commission d'enquête**

| NUMEROS | OBSERVATIONS | THEMES |
|---------------------|---|----------------|
| 1 Bassin de la Save | Elaboration d'un règlement applicable aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues, merlons) du bassin de la SAVE. | Réglementation |

| | | |
|--|--|--|
| | Autorisation et Surveillance dévolues aux différentes autorités officielles dédiées à cet effet. | |
|--|--|--|

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'observation verbale OV1 non confirmée par un dossier ne peut être analysée.

Comme indiqué ci-dessus, toutes les observations, classées par commune et complétées par celle de la Commission d'enquête ont été regroupées dans un Procès-Verbal, notifié le 11 Août 2015 au Maître d'ouvrage, annexé au présent rapport, et classées en 5 thèmes :

➤ 1 Réglementation

Observations n° ESP1, PUJ1, LETT1, LETT3 : font état de surélévation de digues de protection de terres agricoles, de maintenance de canaux de drainage et de collecte des eaux de ruissellement, de maintien de statut de « remblai » pour une butte de terre, non dimensionnée pour une fonction hydraulique, du maintien d'un accès à une ferme.

Les éléments du dossier, complétés par ceux du mémoire en réponse du maître d'ouvrage font apparaître que :

-la Save est soumise à un Plan de Surfaces Submersibles, approuvé par décret du 31 Août 1959, qui précise, entre autre, que « le champ d'inondation délimité par le PSS ne doit pas être restreint de manière nuisible »,

-les digues agricoles ont un impact sur les écoulements et les champs d'inondation des crues fréquentes et très fréquentes, mais, lors de crues exceptionnelles (prises en compte dans le PPRI), elles sont submergées (transparentes hydrauliquement) et n'ont pas d'incidence sur la ligne d'eau,

-le PPRI ne prend pas en compte le ruissellement et le drainage. La conservation des fossés ne relève pas de la démarche PPRI, mais plutôt d'autres principes (schéma communal des écoulements) relevant des pouvoirs de police du Maire de la commune,

-la butte de terre signalée, édiflée en 1984, ne peut être considérée comme une digue ; la modification correspondante sera effectuée sur la carte hydrogéomorphologique,

-le problème de l'accès à la ferme, évoqué dans l'observation LETT3, ne peut être traité dans le cadre de la procédure PPRI, d'autant qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours.

L'analyse de ces données met en évidence une confusion entre l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation, qui prend en compte les plus hautes eaux connues pour assurer la sauvegarde de la population et des biens, et les problèmes liés aux crues fréquentes et ceux relevant de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont de nature à dissiper cette confusion et à préciser les responsabilités.

La commission d'enquête considère que ces observations ne remettent pas en cause le projet de PPRI. Elle recommande cependant la mise en place du registre des digues répertoriées pour la sécurité publique et la réalisation d'une campagne d'information des différents acteurs sur l'existence d'un Plan des Surfaces Submersibles qui interdit la construction et la surélévation des digues existantes.

➤ 2 Cartographie

Observations LISL1, LISL2, LOMB2, SAMA1, LETT2, Maires des communes de Beaupuy, Labastide Savés, Laymont, Nizas, Pompiac, Sabailan et Sauveterre : font état de discordances entre les documents cadastraux et l'existant.

Les éléments du dossier, complétés par ceux du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse confirment ces discordances, dont certaines seront corrigées lors de la rédaction du dossier définitif.

En effet pour l'observation LISL1 le redécoupage de la parcelle 169 consécutif à la réalisation du lotissement de l'indivision Cester peut être pris en compte.

Par contre le projet étant établi à partir de l'existant et sur les constatations faites après la crue du 24 Juin 2014, les documents graphiques du projet de PPRI ne peuvent pas être modifiés tant que les aménagements réalisés par Monsieur Cester existeront et tant que le jugement contentieux ne sera pas prononcé. Le PPRI pourra être révisé ou adapté à l'issue du jugement.

Concernant l'observation LISL2, suite à une détermination fine des aléas, le classement proposé des parcelles 107,115, et 385 en partie construites, a été fixé pour permettre d'éventuels aménagements futurs. Les parcelles 95,272 et 468, non construites, ont une vocation de zone d'expansion des crues à préserver.

Quant à la méthode d'établissement des courbes de niveau du PPRI évoquée dans l'observation LOMB2, qui semble concerner plus particulièrement les isocôtes (niveau de l'eau), elle repose sur l'exploitation des repères et des laisses de crues rattachées au nivellement général de la France (NGF) pour l'établissement d'un « profil en long de la crue de référence » et la détermination des isocôtes. C'est la méthode couramment employée pour l'élaboration des PPRI au plan national.

Concernant l'observation SAMA1, il est rappelé que la zone violette a une fonction de centre urbain où la construction dans les « dents creuses » est autorisée ; cette notion de « dent creuse » est appréciée au moment de l'instruction de la demande. Si une construction existante à la date d'approbation du PPRI a été omise, cette omission sera corrigée lors de l'instruction et la nature de la « dent creuse » réévaluée. Le principe de la zone bleue est la constructibilité avec prescriptions : il est donc inutile de diviser une parcelle pour pouvoir construire en zone bleue.

Le cadastre est un document en perpétuelle évolution.

Les réponses du maître d'ouvrage apportent toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet.

La commission d'enquête considère que ces observations ne remettent pas en cause la validité globale de la cartographie.

➤ 3 Zonage

Observations n° LOMB1, Maires des communes de Samatan et

Sabaillan

font état de discordances entre les zonages des Plans Locaux d'Urbanisme, parfois anciens, et ceux du projet de PPRI, établis par rapport aux Plus Hautes Eaux Connues (crue de référence) suivant une méthode différente, dans le but d'éviter au maximum les dommages aux biens et aux personnes et minimiser les impacts d'une crue sur l'activité économique et les infrastructures.

Après son approbation le PPRI constituera une servitude d'utilité publique, à intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale)

La commission d'enquête considère que cette discordance peut s'expliquer par le fait de l'antériorité des documents d'urbanisme (PLU) par rapport au PPRI en cours d'élaboration et que le Maître d'ouvrage n'a pris en compte que les paramètres influant sur l'étude du PPRI. Elle considère également que ces observations ne remettent pas en cause le projet de PPRI.

➤ 4 Note communale

Observations des Maires des communes d'Auradé, Castillon-Savès, Endoufielle, Garravet, Labastide -Savès, Lombez, Montamat, Nizas, Noilhan, Pebees, Saint-Lizier-du-Planté, Savignac-Mona, Ségoufielle, Seysses-Savès, Tournan : font état d'oublis ou d'erreurs dans la note communale du dossier de leur commune.

Dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal des observations, le Maître d'ouvrage indique que ces erreurs ou omissions seront prises en compte dans le dossier définitif.

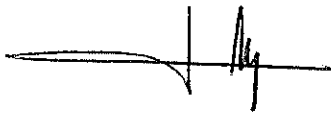
La commission d'enquête considère que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont de nature à rassurer les Maires de ces communes et que les observations ne remettent pas en cause le projet de PPRI

➤ 5 Autres

Observation de la Commission d'Enquête :
La commission d'enquête estime qu'il serait souhaitable que
l'application du Plan de Surfaces Submersibles (PSS) soit contrôlée par un service spécialisé

AUCH, le 10 Septembre 2015
La Commission d'Enquête

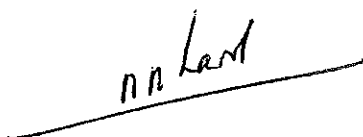
Mr Guy GRECH
Président:

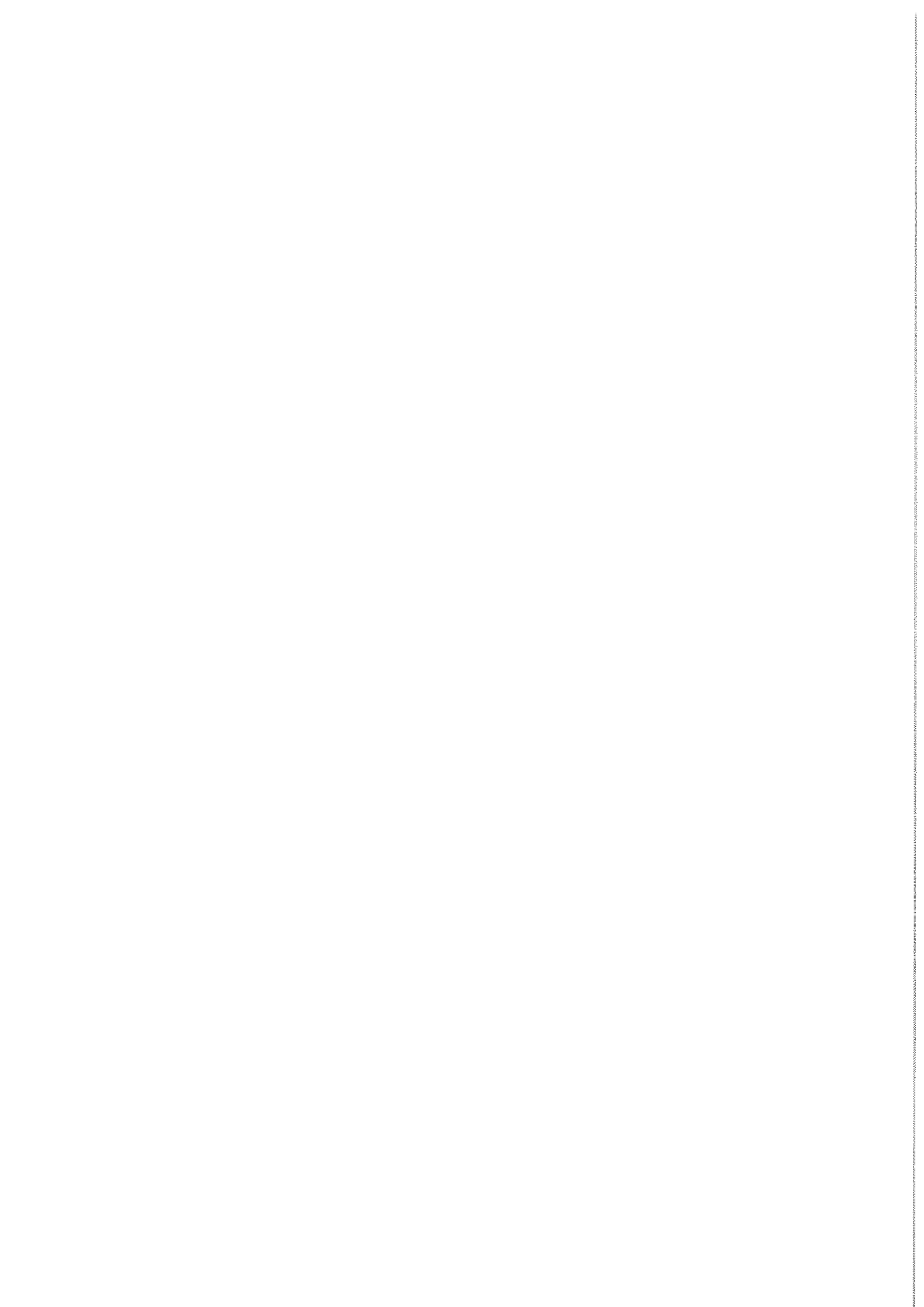


Mr Raymond LAFFARGUE
Membre titulaire



Mr Bernard BERNHARD
Membre titulaire







**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATION (PPRI)
DES COMMUNES CONSTITUANT LE BASSIN
VERSANT DE LA SAVE**

**AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES,
ENDOUIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, LABASTIDE-SAVES, LAYMONT, LIAS, L'ISLE-
JOURDAIN, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES, MONTADET, MONTAMAT,
MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC,
SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT,
SAVIGNAC-MONA, SEGOUIELLE, SEYSSES-SAVES et TOURNAN**

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique relative au Projet d'élaboration de Plans de Prévention des Risques Inondation de chacune des 38 communes constituant le bassin versant de la Save, indiquées dans le titre (élaboration pour 35 communes et révision pour L'Isle Jourdain, Lombez et Samatan), a été prescrite par arrêté préfectoral n°2015-146-8 du 26 mai 2015.

I. OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier et les informations recueillies auprès du Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture du Gers et du Service Eaux et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers, il ressort que : le projet de PPRI est élaboré pour chacune des 38 communes constituant le bassin versant de la Save, dans sa traversée du Département du Gers et a pour objectif de les doter d'un document à inclure dans leurs documents d'urbanisme.

II. CONCLUSIONS

II.1 Sur la procédure

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et en divers endroits des communes de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral sus visé.

Les neuf permanences ont été tenues par les membres de la Commission d'enquête dans les mairies désignées, aux dates et heures fixées par l'article 3 de l'arrêté sus visé. La commission d'enquête a également tenu deux réunions d'information et d'échanges : le 2 juillet 2015 à Samatan et le 17 juillet 2015 à L'Isle Jourdain.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des communes concernées aux heures d'ouverture de la mairie, la Mairie de L'Isle Jourdain étant désignée comme siège de l'enquête.

II. 2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête appelle les remarques ci-après : les documents graphiques utilisés (documents cadastraux) ne sont pas tous à jour et ne reflètent donc pas la réalité du terrain et ont suscité certaines observations.

Le projet a été établi conformément aux textes en vigueur par le Maître d'ouvrage.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général. En effet peu de personnes ont consulté le dossier, tant au siège de l'enquête que dans les mairies des autres communes . 7 observations ont été consignées dans les registres, 6 observations ont été exprimées par courrier ou dossier, 24 ont été exprimées verbalement par les maires des communes lors des entretiens avec les membres de la commission d'enquête.

Les deux réunions publiques d'information et d'échanges n'ont attiré que très peu de personnes.

Les personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis défavorable.

Les éléments de réponse, fournis par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse sont globalement pragmatiques.

Ainsi qu'il ressort de la note de présentation, la rivière Save est particulièrement concernée par le phénomène de débordements et de crues fréquentes ou exceptionnelles. Le projet a pour objectif de déterminer pour chacune des communes

constituant le bassin versant de la rivière, dans la partie Gersoise de son cours, les risques engendrés par une crue de référence (1977) et en limiter les impacts sur les personnes, les biens et les infrastructures. Cette recherche aboutit à la délimitation de zones de couleurs différentes, en fonction des aléas et des enjeux, répertoriées sur des documents graphiques à échelle diverses, selon la précision recherchée, et à l'instauration d'une réglementation de la construction pour chaque zone. Pour être aussi précise que possible, elle s'applique à l'ensemble des cours d'eau d'une certaine importance, dont les débordements peuvent avoir des impacts sur les personnes, les biens et les infrastructures, mais également sur l'environnement (ripisylve, milieu naturel,)

Ce projet fait suite à la démarche entreprise par l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, en application de la Loi du 2 Février 1995.

La commission estime que la faible participation du public ne reflète pas forcément un désintéressement mais plutôt une prise de conscience de la nécessité de mettre en place des dispositifs de prévention pour faire face aux évènements climatiques de plus en plus nombreux et dévastateurs.

L'ensemble des Maires des communes concernées ont d'ailleurs manifesté leur approbation de la démarche lors des entretiens qu'ils ont eus avec les membres de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère donc que la démarche initiée par l'Etat est tout à fait adaptée pour faire face à ces phénomènes.

III. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Compte-tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que le projet de PPRI correspond à la démarche initiée par la Loi du 2 Février 1995 et est adapté au contexte du bassin versant de la Save ,

que la méthodologie employée pour son élaboration, à savoir l'hydrogéomorphologie, paraît la mieux adaptée,

que la mise en application du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire des communes constituant le bassin versant de la Save évitera, en cas de crue identique à la crue de référence, une aggravation des conséquences sur les personnes, les biens et les infrastructures, puisque les nouvelles constructions auront été autorisées dans le respect du zonage et des prescriptions du règlement,

La commission d'enquête émet :

- Pour les communes de CADEILLAN , CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ESPAON, FREGOUVILLE , LIAS, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES, MONTADET, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SAINT-LOUBE, SAMATAN, SAUVIMONT,

un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation.

- Pour les communes de LAYMONT, L'ISLE-JOURDAIN, POMPIAC, SABAILLAN, SAUVETERRE

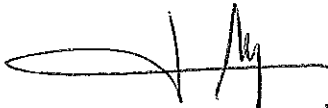
un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation, assorti de la recommandation d'apporter les corrections signalées aux documents

- Pour les communes d'AURADE , BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, ENDOUFIELLE, GARRAVET, LABASTIDE-SAVES, LOMBEZ, MONTAMAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES, TOURNAN

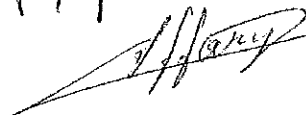
un **AVIS FAVORABLE** projet de Plan de Prévention du Risque Inondation, assorti de la recommandation d'apporter les corrections signalées à la note communale.

Auch, le 10 Septembre 2015
La commission d'enquête

Mr Guy GRECH
Président



Mr Raymond LAFFARGUE
Membres titulaire



Mr Bernard BERNHARD
Membre titulaire

nn Land
